

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 30 JANVIER 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, mardi trente janvier le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREJEON, Maire.

Présents :

M. Dominique BREJEON, Maire.

Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Christine HUU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Séverine GABORIAU, M. Thierry TASTARD, Mme Chrystel BERTRON, M. Johan CHARRUAU, Adjoints

M. Bernard BLIN, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, M. Didier DOHIN, Mme Anita TURPIN, Mme Nicole JOX-BALUTEAU, Mme Sarah CLAUDEAU, Mme Maryline BEDUNEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Mme Marie-Thérèse BURR, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Laurent DANIEL, Conseillers

Absents excusés :

M. Daniel VICENTE a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT

M. Bernard GALLIOU a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON

Mme Marie-Josèphe RENIER a donné pouvoir à Mme Christine BRIOLON-HAMON

M. Simon EL HELOU a donné pouvoir à Mme Christine HUU, **jusqu'à la délibération 4**

M. Damien PLAINCHAULT a donné pouvoir à M. Johan CHARRUAU

M. Richard PAPIN a donné pouvoir à M. Stéphane VRILLON

M. Ivain BIGNONET a donné pouvoir à Mme Nathalie HERSANT

Absents :

Secrétaire de séance : M. Laurent DANIEL

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19 heures 00.

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir, et constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

M. Laurent DANIEL est désigné secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux des séances du 21 novembre 2023 et 19 décembre 2023

M. Le Maire demande s'il y a des observations concernant les procès verbaux des dernières séances.

Aucune observation n'ayant été relevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

I - VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL - Soutien aux syndicats des mineurs

(Rapporteur : M. BREJEON)

Des Travaux ministériels sont actuellement en cours pour fixer un schéma cible de « rapprochement » entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la CAN-Filieris.

Pour faire suite à la réception d'un courrier des fédérations nationales des syndicats des mineurs exposant la situation, une réunion avec les élus du conseil municipal a eu lieu le 11 janvier 2024.

Restant particulièrement préoccupés par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CAN-Filieris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales en cours sous l'égide du gouvernement et de son Ministre de la Santé et Solidarité ;

Considérant l'apport de l'offre de santé de la CAN-Filieris sur notre territoire en matière d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisées ;

Le conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou demande solennellement que le Gouvernement :

- Décide d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filieris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire
- Appuie fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filieris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire
- Accorde les financements solidaires indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

II - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION - RÉSEAUX D'AIDES SPÉCIALISÉES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ (RASED) - Avenant à la convention de participation aux dépenses

(Rapporteur : Mme HUU)

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) ont pour objet d'accompagner et de soutenir les élèves qui manifestent des difficultés persistantes d'apprentissage.

Ils couvrent des territoires définis par l'inspection académique. Le RASED, installé dans les locaux de l'école Pierre et Marie Curie de Saint-Barthélemy-d'Anjou, couvre les communes suivantes : Saint-Barthélemy-d'Anjou, une partie de Loire-Authion (communes déléguées de Brain-sur-l'Authion, Andard, Bauné et Corné), Le Plessis-Grammoire et Cornillé-les-Caves.

À la suite de rencontres entre les différentes communes concernées, il a été convenu de faire un avenant à la convention pour redéfinir la durée de celle-ci et la période de facturation aux communes.

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 15 janvier 2024 ;

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

III - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION - MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) - Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du quotient familial des allocataires MSA
(Rapporteur : Mme HUU)

Dans un cadre de simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (structures d'activités de loisirs, collectivités territoriales, gestionnaires) de consulter le montant du quotient familial mensuel de ses allocataires.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé. C'est dans ce contexte, que la caisse de la mutualité sociale agricole et la ville se sont rapprochés afin de conclure la présente convention.

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les termes et conditions permettant au partenaire d'avoir accès au quotient familial des allocataires inscrits à ses activités ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'une année.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

IV - TECHNIQUE / URBANISME - ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) - Approbation et transmission
(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. Son article 15 a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale au niveau communal. Les communes sont donc invitées à identifier des « zones d'accélération » pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire, incluant les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Angers Loire Métropole a proposé un cadre commun à ses 29 communes membres pour les accompagner dans cette démarche, le processus et la méthode pour identifier ces zones figurent en annexe à la présente délibération.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la délibération n°23-122 du 21 novembre 2023 relatif aux modalités de concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 5 décembre 2023 avec les réserves suivantes sur les cartes présentées lors de la concertation :

- Pour la carte « géothermie », la « trame » doit être étendue aux surfaces du parc d'activité communautaire (PAC) à vocation économique
- Pour la carte « Photovoltaïque au sol », il est émis un avis défavorable à ce type de projet sur les zonages présentés aux Hardouinières (zone située entre la route du Plessis-Grammoire, la rue du Moulin des Hardouinières, l'allée des Hardouinières et la rue Saint-Jean), les lieux-dits La Gravelle, Les Fresnaies et le secteur des Ardoisières au sud de la ligne ferroviaire n°515000 (Tours/Saint-Nazaire)
- Pour la carte « Ombrières photovoltaïques de parking », il est nécessaire d'étendre les zones à la partie Est de l'autoroute A87 nord, qui est également une zone d'activité économique (PAC) ainsi qu'une zone résidentielle ; En outre, la « trame » proposée au droit de la zone Ardoises Puy-Heaume, située entre la rue Joliot Curie, la rue de la Paperie, la rue du Général Delaage et la ligne ferroviaire n°515000 n'est pas un zonage à prioriser car cette activité économique n'a pas vocation à perdurer
- Il est nécessaire de prévoir une carte « Méthanisation et biogaz » sur le secteur rural de la commune

Considérant que la concertation publique réalisée du 29 novembre 2023 au 22 décembre 2023, en mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou, n'a fait l'objet d'aucune remarque sur le registre dédié à cet effet ;

Je vous propose :

- D'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables de la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou figurant en annexe à la présente délibération
- D'autoriser la transmission des cartographies de ces zones à Angers Loire Métropole, établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre
- D'autoriser la transmission des zones d'accélération des énergies renouvelables par Angers Loire Métropole au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Maine-et-Loire, en application du 2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie
- D'approuver le principe d'une intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de l'intercommunalité dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

V - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SUBVENTIONS - Système de vidéoprotection (phase 2) - Plan de financement

(Rapporteur : M. TASTARD)

Saint-Barthélemy-d'Anjou fait partie des villes où les faits de délinquance sont modérés. Pour autant, certaines atteintes à la tranquillité publique itératives (délinquance de proximité, vols, dégradations...) impactent la qualité du vivre ensemble et peuvent accentuer le ressenti d'insécurité des habitants.

Souhaitant préserver la sécurité des personnes et des biens et lutter contre ce sentiment d'insécurité, la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou a décidé, dans la continuité de la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) en 2022, de mener une réflexion sur le déploiement de la vidéoprotection urbaine sur la voie publique autour de certains bâtiments publics et secteurs à enjeux forts en matière de sécurité.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension, d'analyse et de maîtrise du territoire, facilitant dès lors l'intervention et la réactivité des services municipaux et des forces de l'ordre, dans le respect des libertés publiques et individuelles.

Un diagnostic vidéo de sûreté a donc été réalisé par la Police Nationale, puis un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a été retenu pour réaliser une étude de faisabilité technique et financière détaillée du projet et accompagner la collectivité dans ses démarches.

L'ensemble des dépenses à réaliser ayant été estimé à environ 250 000 € HT, il a été décidé de procéder à un phasage des travaux et de répartir les dépenses sur les exercices 2023 et 2024. La Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou a ainsi lancé la 1^{re} phase de travaux de déploiement de la vidéoprotection au deuxième semestre 2023, prochainement achevée.

Pour la réalisation de la phase 2 de cette opération, la commune sollicite le soutien financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), programme S « Sécurisation ».

A l'appui de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le plan de financement et d'autoriser le dépôt des dossiers de demandes de subventions notamment.

Le conseil délibère :

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui renforce le rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance et lui confère des moyens spécifiques pour assurer cette mission ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment ses articles 17 à 25 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, et les articles R. 251-1 à R. 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la délibération n°22-073 du 27 septembre 2022 portant création par le conseil municipal d'un Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;

Considérant l'existence de faits de délinquance de proximité, de vols, et de dégradations dans la commune, y compris dans des bâtiments municipaux ;

Considérant le souhait de la commune de préserver la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre le sentiment d'insécurité ressenti par certains habitants ;

Considérant que la vidéoprotection urbaine sur la voie publique autour de certains bâtiments publics et secteurs à enjeux forts s'intègre dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance, dans la continuité notamment de la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;

Considérant le diagnostic vidéo sûreté réalisé par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire (DDSP 49) ;

Considérant que la commune s'est faite accompagner par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière relative au déploiement de la vidéoprotection, dispositif adapté et proportionné au regard des risques identifiés sur la commune ;

Considérant que les objectifs principaux de la vidéoprotection sont la dissuasion du passage à l'acte, la prévention de l'atteinte aux personnes et aux biens, la sécurisation des bâtiments communaux et des espaces publics ou encore l'aide à la résolution des enquêtes ;

Considérant que le projet communal de déploiement de la vidéoprotection sera mis en place dans le respect des principes de finalité du besoin, de proportionnalité de la mesure employée, du droit à l'information des administrés et du droit d'accès aux images permis aux seules personnes limitativement et expressément autorisées par le Préfet ;

Considérant que le projet consiste en l'achat, l'installation et le raccordement de caméras de vidéoprotection et en l'aménagement d'un espace de visionnage des images enregistrées, stockées dans un local municipal ainsi que sur un serveur dédiés et conservées pour une durée inférieure à 1 mois ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'ensemble du projet s'établit à environ 250 000 € HT, et qu'il a été décidé de réaliser un phasage de l'opération sur les exercices budgétaires 2023 et 2024 ;

Considérant que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection est éligible à deux aides de l'Etat : la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), programme S « Sécurisation », et qu'elle est parallèlement conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale de VidéoProtection (CDVP) ;

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou sollicite pour chacune de ces deux phases le soutien financier de l'Etat au titre de la DETR ainsi que du FIPD à hauteur du montant le plus élevé possible, les taux indicatifs annoncés par le financeur étant conditionnés au nombre de dossiers déposés et à l'enveloppe allouée au département ;

Je vous propose :

- ▶ D'approuver le plan de financement suivant pour la phase 2 du projet :

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL | | | | |
|---|---------------------|-------------------------|---------------------|-------------|
| Phase 2 : année 2024 | | | | |
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| Nature | Montant HT | Nature | Montant HT | % |
| Aménagement des points vidéo et raccordements | 113 658,89 € | Etat : FIPD 2024 | 51 146,50 € | 45% |
| | | Etat : DETR 2024 | 39 780,61 € | 35% |
| | | Autofinancement | 22 731,78 € | 20% |
| TOTAL PHASE 2 HT | 113 658,89 € | TOTAL PHASE 2 HT | 113 658,89 € | 100% |

(Les inscriptions budgétaires afférentes ont été réalisées sur le Budget Primitif de l'année 2024)

- ▶ De solliciter des subventions pour ce projet auprès de l'Etat au titre de la DETR et du FIPD
- ▶ D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les formalités en lien avec ces demandes de subvention à hauteur du montant le plus élevé possible et à signer tout document afférent à ces dossiers
- ▶ D'autoriser M. le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale à cette fin

Intervention de M. Laurent DANIEL pour demande d'information (00h15'35'')

Intervention de M. Stéphane VRILLON pour observation (00h19'50'')

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VI - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SUBVENTIONS - Acquisition de gilets pare-balles - Plan de financement

(Rapporteur : M. TASTARD)

Les 4 agents de la Police municipale sont équipés depuis de nombreuses années de gilets pare-balles pour leur protection. Ces équipements doivent être renouvelés régulièrement.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), reconduit cette année, peut contribuer au moyen de subventions à ce type d'acquisition.

À l'appui de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le plan de financement et d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'achat de 4 gilets pare-balles.

Le conseil délibère :

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui renforce le rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance et lui confère des moyens spécifiques pour assurer cette mission et a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'État, les collectivités territoriales via l'instauration du FIPD notamment ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment ses articles 17 à 25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

Vu l'appel à projets 2024 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD), dont les priorités sont déclinées en 4 programmes, et notamment son programme S "sécurisation" qui subventionne notamment l'équipement des polices municipales ;

Vu la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNPD) 2020-2024 et le Plan national de prévention de la Radicalisation ;

Considérant que les 4 agents de la Police municipale sont équipés de gilets pare-balles qu'il convient de renouveler et que la dépense afférente a été inscrite au Budget Primitif 2024 ;

Je vous propose :

- ▶ D'approuver le plan de financement suivant pour cette acquisition :

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL | | | | |
|-------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|--------------|
| DEPENSES | | RECETTES | | |
| Nature | Montant HT | Nature | Montant HT | % |
| Acquisition de 4 gilets pare-balles | 2 417,35 € | Etat : FIPD 2024 | 1 208,68 € | 50 % |
| | | Autofinancement | 1 208,68 € | 50 % |
| TOTAL HT | 2 417,35 € | TOTAL HT | 2 417,35 € | 100 % |

- ▶ De solliciter une subvention pour ce projet auprès de l'Etat au titre du FIPD,
- ▶ D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les formalités en lien avec cette demande de subvention à hauteur du montant le plus élevé possible
- ▶ D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VII - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Mise à jour du tableau des emplois non permanents

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de faire face à certains besoins ponctuels, la commune peut renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique.

La création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif à 28/35^e du 28 janvier 2024 au 31 décembre 2024 est nécessaire afin de permettre le bon fonctionnement du secrétariat des ateliers municipaux. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif territorial.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 ;

Considérant la nécessité de recruter un emploi non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au secrétariat des ateliers municipaux ;

Je vous propose la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet tel que précité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Intervention de Mme Nathalie HERSANT pour demande d'information (00h26')

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

VIII - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Décision modificative n°1 - Budget principal de la Ville - Exercice 2024

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une décision modificative doit être adoptée pour permettre de répondre aux demandes d'avances des entreprises retenues pour les travaux de l'école élémentaire Jules Ferry. Les crédits permettant de financer cette opération ont été votés, mais le versement d'avances sur marchés publics implique une triple opération comptable nécessitant d'avoir des crédits sur différents chapitres.

La présente décision modificative a donc pour objet :

- d'abonder le compte 238 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles) à hauteur de 50 000 €
- de minorer le compte 213511 (installations générales, agencements, aménagements des constructions – Ecole Jules Ferry) à hauteur de 50 000 €

Cette opération implique d'autres écritures purement comptable qualifiées d'opérations d'ordre (sans flux financiers).

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 adopté le 19 décembre 2023 ;

Je vous propose d'approuver l'ajustement budgétaire valant décision modificative n°1 du budget principal de la ville ainsi qu'il suit :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | |
|--------------------------|----------|--------|---|--------------------|------------------|--------------------|------------------|
| Chap. | Articles | Fonct. | Désignations | Dépenses | | Recettes | |
| | | | | Diminution crédits | Augment. crédits | Diminution crédits | Augment. crédits |
| R-23 | 238 | 212 | Avances versées immobilisations corporelles | | 50 000 € | | |
| R-21 | 213511 | 212 | Installations générales - Bâtiments publics | 50 000 € | | | |
| O-041 | 213511 | 212 | Installations générales - Bâtiments publics | | 50 000 € | | |
| O-041 | 238 | 212 | Avances versées immobilisations corporelles | | | | 50 000 € |
| Totaux | | | | 50 000 € | 100 000 € | - € | 50 000 € |

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

IX - FINANCES - IMPOSITION - Vote des taux 2024

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont la suppression progressive et définitive s'est achevée en 2023 pour les derniers contribuables concernés.

Afin de compenser la suppression de cette recette, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été intégralement transférée aux communes au 1^{er} janvier 2021, avec application d'un coefficient correcteur (minoration ou majoration du produit fiscal) sur le produit pour permettre une compensation à l'euro près de la perte de taxe d'habitation.

Le taux de foncier bâti communal 2020 majoré du taux départemental 2020 constitue dorénavant le nouveau taux de référence pour chaque commune.

Les taux proposés au vote pour l'année 2024 sont stables et se décomposent comme suit :

- Taux de foncier sur les propriétés bâties : 45,73 % soit taux communal 2020 (24,47 %) + taux départemental 2020 (21,26 %)
- Taux de foncier sur les propriétés non bâties : 54,75 %
- Taux de taxe d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 15,04 %

Pour information, la décomposition de la fiscalité directe locale (base rôles définitifs année 2023) s'établit comme suit :

| | Base | Taux | Produit | % |
|---|--------------|---------|--------------------|---------------|
| Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés habitation principale) | | | | |
| Montant brut | 541 791 € | 15,04 % | 81 485 € | |
| Effet lissage (ajustement progressif bases) | | | - 120 € | |
| Montant net perçu | | | 81 365 € | 1,2 % |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | | | | |
| Montant brut | 18 043 702 € | 45,73 % | 8 251 385 € | |
| Effet coefficient correcteur | | | - 1 626 093 € | |
| Effet lissage (ajustement progressif bases) | | | - 35 007 € | |
| Montant net perçu | | | 6 590 285 € | 98,0 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 98 159 € | 54,75 % | 53 742 € | 0,8 % |
| | | | 6 725 392 € | |

Pour rappel, ces taux sont inchangés depuis 2009.

Le conseil délibère :

Vu le débat d'orientation budgétaire 2024 du 21 novembre 2023 ;

Vu le vote du budget primitif 2024 du 19 décembre 2023 ;

Vu les dispositions prévues par les Lois de Finances 2018 et 2020 visant à supprimer la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Je vous propose de fixer les taux de la part communale des contributions directes pour 2024 comme suit :

| | |
|---|---------|
| Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés habitation principale) | 15,04 % |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 45,73 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 54,75 % |

Ces taux sont inchangés par rapport à l'année 2023.

Intervention de M. Laurent DANIEL pour observations (00h28'50")

Intervention de M. Laurent DANIEL pour observation (00h30'35")

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

X - FINANCES - ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT - Frais de fonctionnement 2024 - Versement avance
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

En l'attente du calcul du montant définitif de la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat, il convient de prévoir le principe du versement d'une avance pour ne pas pénaliser la trésorerie de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique).

Le conseil délibère :

Vu l'article 7 du décret n°60-389 du 22 avril 1960, modifié par l'article 3 du décret n°78-147 du 8 mars 1978 et par la loi du 13 août 2004 ;

Vu la délibération du 14 mars 1984 autorisant la signature d'un contrat d'association entre la commune et l'école Sainte-Marie ;

Vu la délibération du 9 août 1985 autorisant la signature d'un contrat d'association entre la commune et l'école Saint-Guillaume ;

Considérant qu'il est nécessaire de verser une avance à l'OGEC Ste-Marie / St-Guillaume avant de fixer le montant définitif de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année en cours ;

Je vous propose d'approuver le principe de versement d'une avance de 50 000 € au titre de l'année 2024 à l'OGEC Ste-Marie / St-Guillaume.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée et n'apporte aucune remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Dominique BREJEON,
Maire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a circular flourish above it.

Laurent DANIEL,
Secrétaire de séance.

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the left and a more complex, stylized flourish on the right.